

Introduction

Dans le livre précédent (Aperçu de l'Économie islamique), il a été dit que, selon le principe du « mandat général » (*al-Khilâfah al-âmmah*)¹ prôné par l'Islam, Dieu est le véritable et unique Propriétaire de l'Univers et de toutes les richesses que celui-ci contient et qu'Il (Dieu) en a délégué la propriété à l'homme, lequel a mérité cet honneur, puisqu'un tel mandat suppose que Son détenteur possède le sens de la responsabilité et inspire confiance et que l'homme est justement l'être terrestre qui se distingue par le sens de la responsabilité dont il est doté.

Il est donc naturel que l'homme doive, du fait de son mandat, se comporter envers ce qui lui est confié d'une façon conforme aux prescriptions de Dieu qui l'a délégué auprès de l'univers et lui a confié toutes les richesses que celui-ci renferme. En Islam, les statuts de la richesse représentent un aspect des prescriptions de Dieu.

Et c'est par l'observation et l'application de ces prescriptions que l'homme délégué peut s'acquitter des obligations du mandat dont il doit respecter les termes. Mais ces statuts se présentent sur le plan islamiquement sous deux formes: la forme islamique intégrale, la forme islamique limitée.

La forme intégrale, c'est la forme législative qui s'applique dans le cas d'une société intégralement islamique, fondée sur une base islamique et ayant un système économique et un régime politique qui s'inspirent totalement de la Loi révélée.

Quant à la forme limitée, c'est la forme législative qui s'applique islamiquement dans le cas d'un individu pratiquant, personnellement soucieux de baser sa conduite et ses rapports avec les autres sur les fondements de l'Islam, mais vivant dans une société qui n'adopte pas celui-ci comme système de vie et qui applique des régimes sociaux et des idéologies non islamiques.

La différence entre les deux cas est grande, elle l'est conséquemment, entre les deux formes. Les raisons de cette différence peuvent se résumer comme suit:

1. Un certain nombre de statuts immuables de la Loi islamique révélée ne peuvent pas être appliqués à l'individu en tant que tel et sont destinés à la société. De tels statuts n'ont pas de place dans la forme

limitée qui régleme la conduite économique de l'individu pratiquant alors qu'ils occupent une place essentielle dans la forme intégrale de l'économie de la société islamique.

L'exemple en est l'obligation d'établir l'équilibre social dans la société islamique, de la façon que nous expliquerons plus loin. Cette obligation constitue un devoir pour la société et pour ceux qui en assurent la direction générale, mais n'a pas de signification pratique dans l'application religieuse purement individuelle.

2. Les indications islamiques générales qui constituent une base pour les éléments variables de l'Économie islamique, ainsi que les autres éléments variables qui en découlent, entrent dans la composition de la forme intégrale de l'économie de la Société islamique, alors qu'elles ne jouent très souvent aucun rôle dans la forme limitée, c'est-à-dire dans la conduite de l'individu pratiquant, car elles sont souvent liées à des formes législatives promulguées par le « tuteur » (*walī al-amr*) ou le gouverneur légal, conformément à ses pouvoirs légaux et en application de ses responsabilités de diriger la société à la lumière de ces indications.

Lorsqu'il ne s'agit plus de diriger une société, mais d'orienter un individu, la plupart de ces éléments variables ainsi que leurs formes législatives disparaissent.

Exemple: les législations que le gouverneur légal doit formuler, conformément à ses pouvoirs, pour lutter contre le monopole dans tous les domaines de la vie économique afin d'empêcher la pratique de la hausse de prix artificielle, provoquée par l'action de ce monopole sur les quantités de l'offre et de la demande, sont habituellement inhérentes au rôle dirigeant du gouverneur légal et deviennent sans effet dès lors qu'il s'agit du cas d'un individu pratiquant qui vit dans le cadre d'une société n'observant pas socialement les règles de l'Islam.

3. Le cas de l'individu pratiquant et vivant dans une société qui n'adopte pas l'Islam comme mode de vie, est un cas complexe et comporte une contradiction entre les obligations religieuses et les nécessités qui s'y opposent et auxquelles on ne peut pas suppléer dans ladite société.

Très souvent des circonstances exceptionnelles apparaissent nécessitant des statuts exceptionnels différents de ceux qui s'appliquent normalement dans la forme intégrale de l'économie de la société islamique.

Exemple: attitude de l'individu pratiquant vis-à-vis des banques gouvernementales dans une société dont le régime pratique l'usure et l'attitude de la Société islamique vis-à-vis des banques elles-mêmes.

Dans le premier cas, le *faqīh*² pourrait autoriser l'individu pratiquant à percevoir les intérêts de l'argent qu'il a déposé dans les banques en les considérant comme propriété anonyme, et à les dépenser pour lui-même ou pour les pauvres ; alors que dans le second cas, la société islamique refuse absolument la pratique de l'usure et n'autorise les bénéfices de la banque qu'en les liant au travail et à leur participation aux efforts productifs de la vie économique.

Ainsi, par ce qui précède, on peut constater combien les deux formes sont fondamentalement différentes.

Cependant, dans la plupart des « Guide pratique du Musulman » (*al-rasâ'il al-'amaliyah*)³, c'est habituellement la forme limitée qui est présentée puisqu'il s'agit, dans ces guides, d'orienter l'individu pratiquant désireux d'avoir une conduite conforme aux lois islamiques bien qu'il vive dans une société qui n'adopte pas l'Islam comme mode de vie.

C'est pourquoi la forme qui ressort de ces guides ne suffit pas à traduire la vision intégrale de l'importance de l'Économie islamique et de ses fruits qui devraient assurer le bonheur et le bien-être de l'humanité. Mais elle demeure, toutefois, indispensable, car elle a pour but de permettre à l'individu pratiquant de:

1. obéir à son Seigneur et s'acquitter de ses devoirs islamiques dans sa conduite personnelle ;
2. préserver ce qu'il peut des règles islamiques, de les adopter dans la réalité de sa vie pour exprimer ainsi, d'une façon concrète, sa foi dans le Message divin, sa persévérance à considérer celui-ci comme le seul mode de vie adéquat et son refus tacite de tout autre système de vie ;
3. de réaliser une part de la justice sociale, proportionnelle aux possibilités d'application qui lui sont offertes. La meilleure illustration en est sans doute le rôle « humano-divin » joué, dans le domaine de la solidarité sociale et du secours des pauvres et des miséreux, par deux obligations islamiques: le *Zakât* et le *Khoms*⁴.

De nobles pratiquants tiennent en effet à s'acquitter de ces deux obligations financières bien qu'ils paient leurs impôts officiels ; ils le font par acquit de conscience et par sentiment de responsabilité islamique envers tous les indigents et les opprimés de la terre, offrant ainsi un exemple concret de la solidarité sociale qui doit prévaloir entre les membres de la Communauté islamique.

Ceci dit, la présentation de la forme limitée ne dispense pas de présenter la forme intégrale qui s'applique islamiquement dans le cas d'une société désireuse de baser sa vie sur des fondements islamiques.

¹. Voir à ce sujet « Khilâfah de l'homme et Témoignage des Prophètes », même auteur

². Juriste musulman

³. Petit traité dans lequel le mujtahid (savant musulman habilité à interpréter les lois islamiques) précise les devoirs, les obligations et les droits des fidèles

⁴. Le Zakât et le Khoms: respectivement le dixième et le cinquième des bénéfices nets (après déduction des dépenses nécessaires à la vie) prélevés annuellement comme impôts islamiques

%C3%A9-islamique-sayyid-muhammad-baqir-al-sadr/introduction#comment-0